

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2020

RECU EN PREFECTURE LE 05.06.2020 – AFFICHE LE 08.06.2020

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt à 19 heures, le 4 juin, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28.05.2020

PRÉSENTS : François LE COTILLEC - Philippe FLOHIC - Marine BARDOU - Pierrick EZAN - Armelle LE FOURNIER - Georges ALBOUY — Rozenn ANTHOINE — Patrick AVALLE - Michèle BELLEGO - François BRUNEAU - Christina CARBONNET SUEUR - Nathalie CHOQUIER GUILBAUD - Anne DU BOISBAUDRY — Eric GUILLOU - Alain LAVACHERIE

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Marine BARDOU

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

L'indemnité du Maire est votée par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal 1027 au 01/01/2019, de l'échelle indiciaire de la fonction publique et variant selon la taille de la commune et selon la population de la commune.

Monsieur le Maire précise que peuvent bénéficier de l'indemnité de fonction le Maire, les Adjoints ou les Conseillers Municipaux exerçant des mandats spéciaux.

Ces indemnités, dont le montant total est déterminé par le Conseil Municipal constituent des dépenses obligatoires et s'élèvent, au maximum par référence aux échelles de rémunérations des fonctionnaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, se prononce favorablement sur le taux applicable à l'indemnité du Maire, pendant la durée du mandat, à savoir 49.23 % de l'indice brut 1027.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction aux élus locaux et signale qu'une indemnité peut être allouée aux adjoints dans les mêmes conditions que celle du Maire, à savoir que les modalités de calcul s'élèvent, au maximum par référence aux échelles de rémunérations des fonctionnaires, à l'indice 1027.

L'indemnité n'est perçue que si l'adjoint dispose de délégation. Il faut donc prendre un arrêté de délégation de fonctions. Le barème figure aux articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière.

Après délibération, le Conseil Municipal se prononce, par un vote à l'unanimité, sur le taux applicable à l'indemnité des adjoints, pendant la durée du mandat, à savoir 18.89 % de l'indice brut 1027.

INDEMNITÉS DE FONCTION DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction aux élus locaux et signale qu'une indemnité peut être allouée à un conseiller municipal délégué dans les mêmes conditions que celle du Maire, à savoir que les modalités de calcul s'élèvent, au maximum par référence aux échelles de rémunérations des fonctionnaires, à l'indice 1027.

L'indemnité n'est perçue que si le conseiller municipal délégué dispose de délégation. Il faut donc prendre un arrêté de délégation de fonctions. Le barème figure aux articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT.

Après délibération, le Conseil Municipal, se prononce, par un vote à l'unanimité, sur le taux applicable à l'indemnité du conseiller municipal délégué, pendant la durée de son mandat, à savoir 6 % de l'indice brut 1027.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de composer les commissions chargées d'étudier les affaires municipales et demande de désigner les personnes qui y participeront.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place les commissions suivantes :

Commission des Finances :

- 15 représentants élus, à savoir tous les membres du conseil municipal

Commission Plan Local d'Urbanisme

- 15 représentants élus, à savoir tous les membres du conseil municipal

Conseil d'Ecole : 2 représentants élus

- Le Maire + l'adjoint au Maire

Mr LE COTILLEC François
Mme LE FOURNIER Armelle

Comme précisé dans le Règlement Intérieur, les adjoints au Maire sont libres de participer à toute commission où ils ne sont pas en charge ni inscrits.

Commission Enfance/Jeunesse (CME) - Associations :

- Le Maire + l'adjoint au Maire + 5 conseillers municipaux

Mr LE COTILLEC François
Mr FLOHIC Philippe
1) Mr ALBOUY Georges
2) Mme CARBONNET SUEUR Christina
3) Mme CHOQUIER GUILBAUD Nathalie
4) Mme DU BOISBAUDRY Anne
5) Mr GUILLOU Eric

Commission Urbanisme - Travaux :

- Le Maire + l'adjoint au Maire + 5 conseillers municipaux

Mr LE COTILLEC François
Mr EZAN Pierrick
1) Mr ALBOUY Georges
2) Mr AVALLE Patrick
3) Mme BELLEGO Michèle
4) Mr BRUNEAU François
5) Mr GUILLOU Eric

Commission Environnement–Tourisme–Patrimoine :

- Le Maire + l'adjoint au Maire + 5 conseillers municipaux

Mr LE COTILLEC François
Mme BARDOU Marine
1) Mme ANTHOINE Rozenn
2) Mr AVALLE Patrick
3) Mme BELLEGO Michèle
4) Mme DU BOISBAUDRY Anne
5) Mr LAVACHERIE Alain

Commission Communication–Culture–Affaires scolaires :

- Le Maire + l'adjoint au Maire + 5 conseillers municipaux

Mr LE COTILLEC François
Mme LE FOURNIER Armelle
1) Mme ANTHOINE Rozenn
2) Mr ALBOUY Georges
3) Mme CARBONNET SUEUR Christina
4) Mme CHOQUIER GUILBAUD Nathalie
5) Mme BELLEGO Michèle

Commission Mouillages et équipements côtiers

Composée d'un représentant de l'Etat, de représentants des plaisanciers et de 5 représentants élus et 5 représentants extérieurs :

Membres du conseil :
1) Mr LE COTILLEC François
2) Mr EZAN Pierrick
3) Mr AVALLE Patrick
4) Mme DU BOISBAUDRY Anne
5) Mr LAVACHERIE Alain
Personnes extérieures :
1) Mr BONNET Gwénaél
2) Mr CRABOT Auguste
3) Mr PELOQUIN Robert
4) Mr QUELLEC Matthieu
5) Mr SALVANT Laurent

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, valident, par un vote à l'unanimité, la constitution des commissions municipales et la désignation des membres, tel que présenté ci-dessus.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est l'instance de droit commun pour attribuer les marchés publics passés en procédures formalisées. A ce titre, elle est compétente pour choisir l'offre qui se révèle économiquement la plus avantageuse au regard des critères définis au préalable par la commune concernée.

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

- I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

- **II. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.**

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

- **III. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.**
- **IV. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.**

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

- **I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :**
 - 1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
 - 2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- **II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.**

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Après délibération, le Conseil Municipal par un vote à l'unanimité, valide la liste des membres de la commission d'appel d'offres telle qu'annexée à la présente délibération.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES A PROCEDURES ADAPTES (CAO MAPA)

Le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics a supprimé le seuil de 206 000 euros pour les marchés publics de travaux. Ainsi, les procédures formalisées prévues au code des marchés publics ne sont obligatoires que pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 350 000 euros.

Généralement, les maires souhaitent associer certains membres du conseil municipal à l'ouverture des plis contenant les offres des entreprises et à la sélection de celles-ci. Pour ce faire, les services de la préfecture recommandent de ne pas utiliser la CAO pour ne pas être contraint par les règles des procédures formalisées. Ils encouragent la création d'une commission « marchés à procédures adaptées » (MAPA) pour remplir ces fonctions. Elle pourrait avoir les rôles suivants :

- elle examinera les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres ;
- elle proposera au maire l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ;

- elle proposera au maire ou au conseil municipal l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- elle proposera au maire ou au conseil municipal de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Il est proposé que cette commission soit réunie pour tous les marchés dont la valeur est estimée supérieure à 40 000 € hors taxes.

Après délibération, le Conseil Municipal par un vote à l'unanimité, désigne les membres de la commission d'appel d'offres des marchés à procédures adaptés (CAO MAPA) de la façon suivante :

Président : Mr LE COTILLEC François
Titulaires :
1) Mr FLOHIC Philippe
2) Mme BARDOU Marine
3) Mr EZAN Pierrick
Suppléants
1) Mme LE FOURNIER Armelle
2) Mme ANTHOINE Rozenn
3) Mr GUILLOU Eric

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Référence : article 1650 du Code Général des Impôts.

La commission communale des impôts directs comprend sept membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président de la commission
- 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent être français, avoir au moins 25 ans, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des Finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, par un vote 13 POUR, 1 CONTRE, 1 ABSTENTION a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération. (24 propositions)

ÉLECTION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS, CORRESPONDANTS ET REPRÉSENTANTS POUR LES ORGANISMES EXTÉRIEURS A LA COMMUNE

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la nomination de délégués chargés de représenter la Commune auprès des différents syndicats intercommunaux et autres organismes.

A) SYNDICAT CENTRE DE SECOURS (2 DELEGUES TITULAIRES)

1) Mr LE COTILLEC François
2) Mme LE FOURNIER Armelle

B) SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DU MORBIHAN (2 REPRESENTANTS)

1) Mr AVALLE Patrick
2) Mme BELLEGO Michèle

C) COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (2 DELEGUES : 1 ELU ET 1 AGENT)

Délégué élu :
1) Mr FLOHIC Philippe
Délégué agent :
1) Mr CABON Christophe

D) MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI – AURAY (2 DELEGUES)

1) Mr FLOHIC Philippe
2) Mr ALBOUY Georges

E) ELU RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE (1 DÉLÉGUÉ)

1) Mme BARDOU Marine

F) CORRESPONDANT « DEFENSE » ET DEVOIR DE MEMOIRE

1) Mr AVALLE Patrick

G) ASSOCIATION « PAYSAGE DES MEGALITHES » 2 REPRESENTANTS

Représentant titulaire :
1) Mr LE COTILLEC François
Représentant suppléant :
2) Mme LE FOURNIER Armelle

H) DELEGUE « LANGUE BRETONNE » POUR L'ASSOCIATION TI DOUAR ALRE

1) Mr LE COTILLEC François

I) PARC NATUREL REGIONAL GOLFE MORBIHAN (2 DELEGUES : 1 TITULAIRE 1 SUPPLEANT)

Représentant titulaire :
1) Mme BARDOU Marine
Représentant suppléant :
2) Mr LAVACHERIE Alain

J) REPRESENTANT « EAU/CONCHYLICULTURE » :

VIGIPOLE - SMLS – AGENCE DE L'EAU – CRC – SYNDICAT OSTREICOLE – AQTA (groupes de travail eau, milieux aquatiques, SPANC) – SAUR - ARS (suivi sanitaire des eaux de baignade).

Représentant titulaire :
1) Mr LAVACHERIE Alain
Représentant suppléant (si besoin) :
2) Mme BARDOU Marine

K) SYNDICAT EAU MORBIHAN : 1 DELEGUE TITULAIRE

La Communauté de communes AQTA est représentée au Syndicat de l'Eau du Morbihan par des conseillers communautaires ou municipaux des Communes concernées par son périmètre

1) Mr LAVACHERIE Alain

A l'issue de cet exposé, par un vote à l'unanimité, le Conseil Municipal, a désigné les membres délégués, les correspondants et représentants auprès des organismes extérieurs comme présenté ci-dessus.

LE CCAS

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite maximale suivante : 8 membres élus, 8 membres nommés, soit 16 membres en plus du président.

Il doit être composé au moins de 4 membres nommés et donc de 4 membres élus au minimum.

L'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Sa composition est définie par arrêté du Maire. Associations consultées : Comité Entente Handicap, Croix-Rouge, Mutualité Sociale Agricole, UDAF 56, CLARPA, FNATH, Secours Catholique.

Il est proposé les membres suivants :

Président : Mr LE COTILLEC François
Membres élus :
1) Mr FLOHIC Philippe (Vice Président)
2) Mr ALBOUY Georges
3) Mr AVALLE Patrick
4) Mme CARBONNET SUEUR Christina
5) Mme CHOQUIER GUILBAUD Nathalie
Membres représentants les associations :
1) Mme LE GOUZER Solange
2) Mme SALVANT Laure
3) Mme LAMOUR Evelyne
4) Mme LE BOULAIRE Maryvonne
5) Mme CONAN Anne Marie

A l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, désigne les membres délégués auprès du Centre Communal d'Action Sociale comme présenté ci-dessus.

LE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans un délai de 6 mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Applicable auparavant uniquement aux communes de 3500 habitants et plus, cette mesure concerne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes de 1000 habitants et plus.

Le Règlement Intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, valident le Règlement Intérieur du Conseil Municipal tel que présenté en annexe à la présente délibération.

LA FORMATION DES ELUS

L'article L.2123-12 du CGCT prévoit que les élus peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions. Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur le droit à la formation des élus locaux et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Depuis la loi du 27.12.2019, l'ensemble des communes sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Une formation sera mise en place en lien avec l'ARIC, dès que les conditions sanitaires le permettront sur :

- La posture de l' élu
- La Gouvernance dans l'équipe
- La relation aux habitants
- La relation élus/agents
- Statut de l' élu, droits et devoirs.

Les élus bénéficient d'un congé de formation de 18 jours afin de pouvoir exercer leur droit à la formation. Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune. L'article L. 2123-14 du CGCT définit un plafond des dépenses de formation qui ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et définit également un plancher de 2 % de ce montant.

Le Maire peut refuser une demande de formation si la formation est sans lien avec l'exercice du mandat et si l'organisme de formation n'a pas reçu l'agrément du ministre de l'intérieur.

A l'issue de cet exposé, les membres du Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, se prononcent favorablement sur la formation des élus et l'inscription de crédits correspondants au budget.

Les sujets à soumettre au conseil municipal étant épuisés, la séance est levée à 20 H 00

LE MAIRE

François LE COTILLEC

